

Montréal, le 27 février 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf. : 7316-06-01-65260-19
401222835

**Objet : Établissement et exploitation de la chute à neige à l'égout
Riverside sur la rue Mill et enlèvement des cintres dans
l'intercepteur sud-est**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 25 avril 2014, reçue le 28 avril 2014 et complétée le 11 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Travaux d'enlèvement des cintres dans l'intercepteur sud-est et de construction de la chute à neige Riverside, reliée à l'intercepteur situé sous la rue Mill, entre les rues Riverside et Bridge. Le volume moyen de neige rejetée à l'intercepteur est d'environ 200 000 m³/année. Les travaux qui entraîneront des interruptions d'interception d'eaux usées et dérivation des eaux usées vers le fleuve Saint-Laurent doivent être réalisés dans la période du 15 octobre au 15 novembre.

Les travaux pour la construction de la chute à neige Riverside seront réalisés sur le lot 2 160 233 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Le Sud-Ouest, de la ville de Montréal, tandis que les travaux pour l'enlèvement des cintres seront réalisés à l'intérieur de l'intercepteur sud-est, dans les arrondissements Le Sud-Ouest et Ville-Marie, de la ville de Montréal.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Article 88 de Loi sur l'accès aux documents
des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),

- Lettre de demande de certificat d'autorisation transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 avril 2014, signée par Direction des services regroupés aux arrondissements, Ville de Montréal;
- Lettre transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mai 2014, signée par Article 88 Ville de Montréal, concernant les certificats de conformité de la Ville de Montréal et de l'arrondissement Le Sud-Ouest;
- Note intitulée « *Construction de la chute à neige Riverside et enlèvement du cintrage dans l'intercepteur sud-est* », datée du 3 septembre 2014, signée par Article 88 Ville de Montréal;
- Courriels transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Article 88 en date du 9 juillet 2014 et du 5 novembre 2014, concernant des informations additionnelles au dossier;
- Plans n^{os} 4050-B-001, 4050-CS-002, 4050-CS-003, 4050-CS-301, 4050-CS-302, 4050-CS-303, 4050-CS-311, 4050-CS-312, 4050-CS-321, 4050-CS-322, 4050-CS-323, 4050-CS-324, 4050-CS-325, 4050-CS-401, 4050-CS-402 et 4050-D-001, intitulés « *Modifications de la structure de chute et d'accès Riverside et enlèvement du cintrage existant dans l'intercepteur sud* », datés du 9 novembre 2014;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Article 88 en date du 23 janvier 2015, concernant la stratégie de communication de la Ville de Montréal;
- Lettre transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2015, signée par Article 88 concernant les engagements pris par la Ville de Montréal.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre.

Article 88

ANALYSÉ PAR: _

RECOMMANDÉ PAR

APPROUVÉ PAR:

Article 88